
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 693 DU 20 DECEMBRE 2023

portant mécanisme de fixation des prix des produits pétroliers et création de la commission de régulation chargée de l'application dudit mécanisme en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2023-304 du 07 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-423 du 26 juillet 2023 portant modalités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est institué en République du Bénin un mécanisme de fixation des prix des produits pétroliers raffinés et une commission de régulation chargée de l'application dudit mécanisme en République du Bénin.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} du présent décret sont : l'essence super, le pétrole lampant, le gasoil et le gaz de pétrole liquéfié.

Les produits doivent être conformes aux spécifications de qualité en vigueur en République du Bénin.

Article 3

Le mécanisme visé à l'article 1^{er} du présent décret est basé sur les prix d'appels d'offres organisés par l'Etat ou sur la détermination d'un prix plafond reflétant les cours internationaux des produits pétroliers en dollar et exprimé en francs CFA, par l'utilisation du taux de référence de la BCEAO.

Les prix plafonds reflétant les cours internationaux des produits pétroliers sont utilisés en cas d'inexistence des produits de l'appel d'offres de l'Etat ou lorsqu'ils ne font pas partie de la liste des produits objet de l'appel d'offres.

CHAPITRE II : FIXATION DU PRIX PAR PRODUIT

Article 4

Les prix de tous les produits sont déterminés chaque trimestre en fonction du prix d'adjudication de l'appel d'offres de l'Etat ou en fonction des cours internationaux des produits pétroliers, du dollar et des frais d'approche.

Toutefois, les prix à la pompe aux consommateurs sont fixés par trimestre, sauf situation exceptionnelle.

Article 5

Le prix de référence basé sur les cours internationaux utilisé par nature de produit est le prix Free On Board publié par les sociétés de cotation qui collectent les prix sur les marchés de référence des produits pétroliers.

Article 6

Le prix par produit de l'appel d'offres est obtenu par l'utilisation du prix d'adjudication augmenté de la marge des acteurs, des prélèvements fiscaux et des frais d'approche.

Article 7

Le prix de cession des produits pétroliers sous dépôt douane, aux sociétés agréées se fait au niveau de la ligne « CAF appel d'offres » ou exceptionnellement au niveau de la ligne « valeur consensuelle » de la structure de prix des produits pétroliers en francs CFA par hectolitre pour les produits blancs et en francs CFA par tonne métrique pour le gaz de pétrole liquéfié, à laquelle s'ajoutent les redevances vrac et liquides et ISPS prélevées par le Port autonome de Cotonou.

Article 8

Les produits sont mis à la consommation à l'ambient fixé à 28°C.

Article 9

Les taux des taxes et prélèvements ainsi que tous les frais d'approche applicables aux produits pétroliers sont déterminés dans la structure de prix adoptée par le Gouvernement.

Article 10

La taxe spécifique unique sur les produits pétroliers est la ligne de régulation des prix. Son ajustement se fait sur la base des réalités du marché des produits pétroliers et de l'environnement économique et social du pays.

CHAPITRE III : PÉRÉQUATION TRANSPORT ET STOCK DE SÉCURITÉ

Article 11

Il est créé les rubriques « stock de sécurité » et « péréquation transport » dans la structure de prix des produits pétroliers, pour assurer la constitution du stock de sécurité, l'approvisionnement des dépôts intérieurs et des stations-service du pays.

Article 12

Il est créé au Trésor public, un compte pour chaque rubrique pour recevoir les prélèvements liés aux rubriques « stock de sécurité » et « péréquation transport ».

Un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Finances précise les modalités de fonctionnement de la péréquation transport et du compte y relatif.

CHAPITRE IV : COMMISSION DE REGULATION

Article 13

La Commission de régulation est chargée de proposer trimestriellement au Gouvernement, les prix des produits pétroliers, déterminés sur la base des données du marché international, conformément aux dispositions des articles 4 à 10 du présent décret.

A ce titre, la Commission :

- collecte les données et ajuste trimestriellement les prix conformément au mécanisme décrit dans le présent décret ;
- étudie l'impact des prix sur :
 - la fiscalité et l'économie nationale,
 - le revenu du consommateur,
 - les activités des entreprises du secteur pétrolier et des autres secteurs ;
- veille à l'approvisionnement du territoire national en produits pétroliers ;
- veille à l'application rigoureuse des prix adoptés par le Gouvernement ;
- réalise des études dans le secteur pétrolier afin de mettre à la disposition du Gouvernement des outils d'aide à la prise de décision ;
- collabore avec les autres organes de régulation des produits pétroliers de la sous-région et participe aux rencontres du secteur ;
- mène toutes autres activités qui lui seront confiées par le Gouvernement.

Article 14

La Commission de régulation est composée d'un Comité de supervision et d'un comité technique. Chaque comité est composé comme suit :

a) Comité de supervision

Président : le ministre chargé des Finances ;

Membres

- le ministre chargé du Commerce ;

b) Comité technique

Président : le Directeur du Commerce intérieur ;

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- le Directeur général de l'Economie ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur général des Hydrocarbures et autres Combustibles fossiles ;
- un (01) représentant de la Société de Gestion des Dépôts de l'Etat ;
- un (01) représentant des associations des consommateurs actives dans le secteur pétrolier ;
- un (01) représentant du Groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole.

Article 15

La Direction du Commerce intérieur assure le secrétariat du Comité technique. A ce titre, elle collecte et traite les données à soumettre à l'appréciation des membres du Comité technique. Elle exécute les décisions prises par les membres du Comité technique.

Article 16

Il est créé une rubrique « régulation et contrôle du secteur » pour assurer la formation et l'assistance métier, l'abonnement aux données du platts, le fonctionnement de la Commission et les audits du secteur.

Il est ouvert au Trésor public, un compte pour recevoir le prélèvement lié à la rubrique « régulation et contrôle du secteur ».

Un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Finances fixe les modalités de fonctionnement de la Commission de régulation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances, et le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.



Article 18

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2004-432 du 04 août 2004 portant mécanisme d'ajustement mensuel des prix des produits pétroliers et création de la Commission d'ajustement des prix desdits produits en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

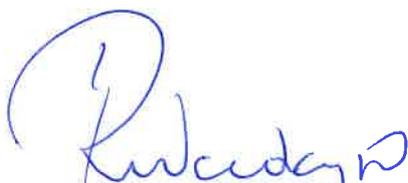
Fait à Cotonou, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MIC 2 – MEF 2 – AUTRES
MINISTÈRES 20 – SGG 4 – JORB 1.